

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALÈS
Pôle Risques et
Développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-28 du 14 Février 2012

autorisant la SAS GC Conseil à exploiter la masse constituée par un terril de mine, des installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES aux lieux dits « Les Taillades » et « Camp des Nonnes »

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- vu le code minier ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de cautionnement solidaire ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-10 du 17 Janvier 2012 donnant délégation à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- vu la demande en date du 5 mai 2010 présentée par M. COSTANZO Guillaume agissant en qualité de président pour le compte de la société SAS GC Conseil ci-après dénommée l'exploitant ;
- vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 avril au 19 mai 2011 à la mairie de BRANOUX LES TAILLADES ;
- vu les avis des 28 septembre 2010, 19 mai 2011 et 16 novembre 2011 du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- vu les avis des 28 avril et 14 décembre 2011 du directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- vu l'avis du 8 mars 2011 du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- vu l'avis du 13 mai 2011 du directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard ;

- vu la délibération du conseil municipal de la commune de PORTES dans sa séance du 18 avril 2011 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de LAVAL PRADEL dans sa séance du 20 avril 2011 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA GRAND COMBE dans sa séance du 28 avril 2011 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de LES SALLES DU GARDON dans sa séance du 28 avril 2011 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de BRANOUX LES TAILLADES dans sa séance du 18 mai 2011 ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 mai 2011 ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2012 ;
- vu l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 10 Février 2012 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager de l'étude d'impact et notamment : exploitation du terril depuis sa partie supérieure en conservant un merlon autour du chantier qui masquera une partie de l'activité, conservation d'écrans visuels naturels tel que la ripisylve le long du Gardon, ..., sont de nature à limiter l'impact sur les sites et les paysages ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées : enlèvement des matériaux du terril; démantèlement des installations, aménagement d'un terrain plat, légèrement penté pour assurer l'écoulement des eaux pluviales, réalisation de plantations forestières, sont de nature à permettre une réinsertion du site dans son milieu environnant ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, recyclage des eaux de lavage des matériaux, confinement des adjuvants utilisés, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, décantation des eaux pluviales, ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, notamment :

- limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h ;
- goudronnage de la majorité de la piste d'accès ;
- réalisation du merlon périphérique de 3 mètres de hauteur formant écran ;
- arrosage des pistes ;
- capotage des convoyeurs et des cribles, bardage du concasseur ;
- abattage par arrosage de points d'émissions de poussières ;

-mise en place de filtres sur les événements des silos de stockage de la chaux et des liants hydrauliques ;
-mise en place de réseaux de mesures de poussières ;
sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

considérant que les mesures prévues par l'étude écologique (démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction; conservation au maximum des écotones présents) contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	5
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.3. DROITS DES TIERS.....	6
Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	8
Article 1.7. EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSABLES.....	8
Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.9.1. Liste des textes applicables.....	8
Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique.....	8
Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES.....	9
Article 1.10.1. Dispositions particulières.....	9
Article 1.10.1.1. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	9
Article 1.10.1.2. Repère de nivellement et de bornage.....	9
Article 1.10.2. Garanties Financières.....	9
Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières.....	9
Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.10.2.4. Document attestant de la constitution des garanties financières.....	10
Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.10.2.6. Modifications.....	11
Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté.....	11
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	11
Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 2.1.2. Voies et aires de circulation.....	12
Article 2.1.3. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	12

Article 2.1.4. Entretien de l'établissement.....	12
Article 2.1.5. Équipements abandonnés.....	12
Article 2.1.6. Réserves de produits.....	13
Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	13
Article 2.1.8. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.9. Mise en place des installations.....	13
Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	13
Article 2.2.1. Généralités	13
Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation.....	13
Article 2.3. RAPPORT ANNUEL.....	14
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	15
Article 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	15
Article 3.2. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU.....	15
Article 3.3. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	15
Article 3.4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	16
Article 3.5. EAUX DE PLUIE.....	16
Article 3.6. EAUX INDUSTRIELLES.....	16
Article 3.7. EAUX USÉES SANITAIRES.....	16
Article 3.8. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS.....	16
Article 3.9. LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	17
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES.....	17
Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	17
Article 4.1.1. Surveillance dans l'environnement.....	18
Article 4.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIÈRE DE SILICE.....	18
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	19
Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	19
Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	19
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	19
Article 6.1. VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER.....	19
Article 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	20
Article 6.2.1. Principes généraux.....	20
Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit.....	20
Article 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	21
ARTICLE 7. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	21
ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	21
Article 8.1. PROPRIÉTÉ DU SITE.....	21
Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	21
Article 8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	21
Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	21
Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	22
Article 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	22
ARTICLE 9. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	22
ARTICLE 10. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	22
Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	22
Article 10.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	22
Article 10.1.2. Installation de traitement - Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.....	23
Article 10.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	23

Article 10.2.1. Déchets admissibles.....	23
Article 10.2.2. Livraison des déchets admissibles.....	23
Article 10.2.4. Test de détection de goudron.....	24
Article 10.2.5. Analyse du contenu total.....	24
Article 10.2.6. Vérification des documents d'accompagnement.....	24
Article 10.2.7. Accusé d'acceptation.....	24
Article 10.2.8. Registre d'admission.....	24
ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	25
Article 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	25
Article 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	25
Article 11.2.1. Généralités.....	25
Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches.....	25
Article 11.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables.....	25
Article 11.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables.....	26
Article 11.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin.....	26
Article 11.2.6. Alerte en cas de pollution accidentelle.....	26
Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	26
Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	26
Article 11.3.2. Interdiction des feux.....	27
Article 11.3.3. Permis de travail.....	27
Article 11.3.4. Matériel électrique.....	27
Article 11.3.5. Protection contre les courants de circulation.....	27
Article 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	28
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	28
Article 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	28
Article 12.1.1. Inspection de l'administration.....	28
Article 12.1.2. Contrôles particuliers.....	28
Article 12.2. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	28
Article 12.3. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	28
Article 12.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	28
Article 12.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	29
Article 12.6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	29
Article 12.7. COPIES.....	29

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS GC Conseil dont le siège social est situé à 22 Boulevard Gambetta 30100 ALES sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- de la masse constituée par un terril de mine, des installations de premier traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes dont l'adresse est située à BRANOUX LES TAILLADES aux lieux dits « Les Taillades » et « Camp des Nonnes » ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

- Tonnages maximum annuels à extraire (capacité nominale de production) : 400 000 tonnes
- Tonnages maximum annuels de matériaux commerciaux : 400 000 tonnes
- Volume maximum autorisé : 1 202 000 m³ (2 404 000 t)
- dont matériaux commerciaux : 1 202 000 m³
- Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 62 500 m²
- dont superficie de la zone à exploiter : 57 000 m²
- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : matériaux constituant un terril de mine (déblai de mine, schiste de lavoir, scories)
- Modalités d'extraction : engins mécaniques
- Épaisseur d'extraction maximale : 40 m
- Cote limite NGF d'extraction : 198 m

Les installations de traitement sont constituées de

- une unité de lavage/criblage ;
- une unité de malaxage (ajout de chaux et liant hydraulique pour diminuer la sensibilité à l'eau des produits finis) suivi de criblage et broyage à sec ;
- une installation de concassage criblage, en particulier pour les traitements ponctuels et comme soutien en cas de commandes importantes.

La quantité de stockage maximal de la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est de 200 000 m³. Le stockage est réalisé sur la plate forme de l'installation de traitement.

Article 1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret N° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an.	2510-4	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 1 300kW.	2515-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ : 200 000 m ³ .	2517 - 1	Autorisation
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	1430 1435	Déclaration Contrôle Périodique
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ : 66 m ³ .	2516	Non Classable
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2e catégorie visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ : stockage de FOD (coefficient 1/5) en un réservoir de 10 m ³ , soit une capacité équivalente de 2 m ³ .	1430/1432	Non Classable

Par ailleurs l'activité exercée est, aussi, visée à la rubrique 2.1.5.0 – 2 de la nomenclature Eau : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol et se trouve soumise à déclaration.

Un forage prévu visé à la rubrique 1.1.1.0. est soumis à déclaration. Un prélèvement d'eau visé à la rubrique 1.2.1.0 – 2 n'est pas classable (< 400 m³/h).

Article 1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les Installations Classées seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation (étude hydrogéologique, étude géotechnique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, ...) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512.33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.3. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/ 2000 joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur les parcelles n° 122 à 126, 306 section AC du plan cadastral et 6 à 8 et 182 section AD du plan cadastral.

Article 1.4. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSABLES

Les prescriptions des arrêtés-types n° 2516 (station de transit de produits minéraux pulvérulents) n° 1432 (dépôts de liquides inflammables) et 1435 (stations-service), dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.5. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.5.1. Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, sont applicables.

Article 1.5.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 1.6. CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.6.1. Dispositions particulières

Article 1.6.1.1. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.6.1.2. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.6.2. Garanties Financières

Article 1.6.2.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.6.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

-pour la 1 ^{ère} période quinquennale	: 149 000 € T.T.C.
-pour la 2 ^{ème} période "	: 164 000 € T.T.C.
-pour la 3 ^{ème} période "	: 173 000 € T.T.C.
-pour la 4 ^{ème} période "	: 185 000 € T.T.C.
-pour la 5 ^{ème} période "	: 194 000 € T.T.C.
-pour la 6 ^{ème} période "	: 208 000 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 635,2

Article 1.6.2.1. Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

C_R	: le montant de référence des garanties financières
C_n	: le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
Index	: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral
Index_0	: indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
TVA_R	: taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
TVA_0	: taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.2.2. Document attestant de la constitution des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Article 1.6.2.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.6.2.4. Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé.

Article 1.6.2.5. Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6.2.6. Levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement , par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.6.3. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Dispositions générales

Les installations classées autorisées sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des

substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3. Dispositions diverses - Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, ...

Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.8. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions applicables.

Article 2.1.9. Mise en place des installations

Les installations de chantier (bungalows,....) doivent rester hors d'eau tout au long de l'exploitation du terril (au dessus de la cote 198 m NGF).

Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1. Généralités

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;

. les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation sur lesquels seront reportés :

- * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- * les bords de la zone d'extraction ;
- * les gradins ;
- * les stockages ;
- * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de l'exploitation, gradins, fond de la zone d'extraction, ...) ;
- * les zones remises en état ;
- * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

. les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;

. les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;

. les rapports des visites et audits ;

. les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;

. les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;

. les consignes prévues dans le présent arrêté ;

. la trace des formations et informations données au personnel ;

. les registres et documents prévus par le présent arrêté ;

. tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3. RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- . les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles « L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature « Eau » s'applique au forage visé ci dessus.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux des installations de traitement (refroidissement, procédés,...) n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'exploitant responsable d'une installation est tenu de noter, semaine par semaine, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 3.2. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiqueront, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Article 3.4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour les usages sanitaires, les lieux seront alimentés :

- soit par raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable ;
- soit à défaut, par forage privé après procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique.

Article 3.5. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Un dispositif de décantation est réalisé conformément aux dispositions des ANNEXES 2.1 à 2.4.

Le Service Police de l'Eau est informé de la date de début et d'achèvement des travaux de réalisation de ce dispositif.

Les matériaux issus du creusement des bassins prévus sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service Police de l'Eau est informé de tout incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou l'amont du site. Dans ce cas le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Un exutoire pour les eaux pluviales (piste notamment) est maintenu en permanence pour éviter de constituer un barrage.

Article 3.6. EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Article 3.7. EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement :

- soit au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau ;
- soit à un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires.

Article 3.8. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après.

Article 3.9. LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008);
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NF EN 872 ; en cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 mn, la norme NFT 90105-2 est utilisable) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101; dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci dessus, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de

dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.1.1. Surveillance dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en oeuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables sera constitué par cinq capteurs mis en place suivant le plan joint en ANNEXE 3.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 4.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIERE DE SILICE

La qualité de l'air est mesurée en amont et en aval des installations.

Les points de mesure comporte au minimum trois stations de prélèvement mises en place suivant le plan figurant en ANNEXE 4.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les campagnes de mesures sont effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne a une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et doit être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle porte alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10 ;
 - Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ;
- en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à l'ARS délégation territoriale du Gard accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il convient de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

ARTICLE 1. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 1.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 1.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 2. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 2.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 2.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 2.2.1. Principes généraux

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 2.2.2. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Arrêt du fonctionnement Arrêt du fonctionnement

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) à :

- diurne :

- . au nord : 62 dB (A) ;
- . à l'ouest : 67 dB(A) ;
- . au sud : 65 dB(A) ;
- . à l'est : 60 dB(A) ;

- nocturne : Arrêt du fonctionnement.

Article 2.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité.

ARTICLE 3. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les préconisations de l'étude floristique et faunistiques jointe au dossier de demande d'autorisation sont strictement respectées.

Les travaux lourds démarrent dans la période du 1er août au 31 octobre.

ARTICLE 4. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 4.1. PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

Article 4.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 4.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 4.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (ANNEXE 5), des plantations forestières sont réalisées.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 4.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 4.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 6. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 6.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Article 6.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexes 6 à 11).

Article 6.1.2. Installation de traitement - Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes

L'installation de traitement et la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 6.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 6.2.1. Déchets admissibles

Ne peuvent être admis dans l'installation de traitement que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions ci après. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 6.2.2. Livraison des déchets admissibles

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 10.2.3 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 10.2.4 ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée à l'article 10.2.5.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6.2.3. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE susvisée ou non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, ne peuvent pas être acceptés.

Article 6.2.4. Test de détection de goudron

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 6.2.5. Analyse du contenu total

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°) de l'arrêté du 6 juillet 2011. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe II (2°) de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, ne peuvent pas être acceptés.

Article 6.2.6. Vérification des documents d'accompagnement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 6.2.7. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 6.2.8. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.2.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.2. Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 7.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 18 avril 2008 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 7.2.6. Alerte en cas de pollution accidentelle

Un système d'alerte des gestionnaires de captage d'eau potable concernés, à mettre en œuvre en cas de fuite de liquides susceptibles de polluer l'aquifère, sera mis en place en accord avec ces gestionnaires.

Article 7.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les installations sont protégées par la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage.

Article 7.3.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.3.3. Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.4. Matériel électrique

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.3.5. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site.

Il transmet au préfet les notification et mémoire prévus par les articles R 512-39-1 et 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

Article 8.3. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 8.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 8.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BRANOUX LES TAILLADES et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.7. COPIES

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de BRANOUX LES TAILLADES, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de LA GRAND COMBE, LES SALLES DU GARDON, SAINTE CECILE D'ANDORGE, PORTES, et LAVAL PRADEL ;
- . au président du conseil général du département du Gard.

Chacun en ce qui le concerne :

- . la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
 - . le maire de BRANOUX LES TAILLADES,
 - . la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
 - . le directeur départemental des territoires et de la mer à Nîmes,
 - . le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
 - . le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
 - . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
 - . le directeur interdépartemental des routes Méditerranée à Nîmes,
 - . le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
 - . le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
 - . le président du conseil général du département du Gard.
- est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,


Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.